

Débats des Communes

QUATRIÈME SESSION—SIXIÈME PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 27 mars 1890.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

BILLS PRIVÉS.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose,—

Que comme le temps pour la réception des rapports du comité des bills privés expire aujourd'hui, que ce temps soit prolongé jusqu'à jeudi, le 17 avril prochain.

La motion est adoptée.

MESSAGE DE SON EXCELLENCE.

M. FOSTER présente un message de Son Excellence le gouverneur-général.

M. l'Orateur lit le message conçu dans les termes suivants :—

STANLEY DE PRESTON.

Le gouverneur-général transmet à la Chambre des Communes le budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1890, et conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le gouverneur-général recommande ce budget à la Chambre des Communes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

OTTAWA, 26 mars 1890.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la chambre passe maintenant à l'ordre du jour.

La motion est adoptée.

VOIES ET MOYENS—LE BUDGET.

M. FOSTER : En me levant pour présenter mon second état annuel à la chambre, sur les opérations financières de l'année expirée de 1888-89, de l'année présente, et mes estimations pour l'année prochaine, je crois, M. l'Orateur, avoir le droit de féliciter la chambre et le pays de la nature satisfaisante de chacun des trois rapports. Je crois pouvoir aussi féliciter la chambre et le pays des

résultats des derniers douze mois. Je n'ai pas été déçu dans l'espoir que j'avais exprimé à leur sujet, lorsque j'ai fait mon rapport annuel, il y a un peu plus d'un an. L'état général des affaires du pays a été assez bon, et quoique le manque de récoltes dans certaines régions, et le mauvais état de la température, ainsi que les prix quelque peu modiques auxquels se sont vendus quelques-unes des denrées principales aient eu leurs mauvais effets, en somme, l'année a été, comme je l'ai dit, une année satisfaisante.

Le commerce général du pays s'est maintenu, et les opérations ont même dépassé celles de l'année précédente et, comme résultat, les recettes ont pleinement ou presque pleinement répondu à notre attente.

La construction des chemins de fer a été active l'an dernier, comme je le démontrerai plus tard, lorsque je parlerai des sommes qui ont été prises dans la caisse publique pour payer les subventions accordées aux chemins de fer, et le volume du trafic qui a été transporté dans le pays a été plus considérable qu'en aucune autre année.

Le fret océanique s'est maintenu à un taux élevé, et les propriétaires de navires des régions maritimes du Canada ont retiré de leurs navires des profits considérables et bien mérités, tandis que sur les grands lacs et les rivières du Canada la saison a été bonne pour la navigation.

Je constate que, cette année, l'immigration a été supérieure au point de vue du nombre et de la qualité à celle de plusieurs années passées, et il y a des indices d'un mouvement qui sera, je crois, le facteur le plus puissant pour attirer des immigrants au pays ; je veux parler de la formation dans notre pays, particulièrement dans le Nord-Ouest, d'un noyau d'habitants qui, ayant passé la période la plus dure de la colonisation, et étant arrivés à une condition prospère et stable, écrivent à leurs amis et répandent des informations, ce qui est le meilleur moyen d'attirer ici les immigrants de ces contrées lointaines.

Non seulement les intérêts dont j'ai parlé ont été prospères, mais je crois pouvoir dire, en me basant

sur une analyse générale, que le commerce de bois a été, en somme, satisfaisant.

Il est probable que pour les cultivateurs et les pêcheurs, l'année n'a pas été au-dessus de la moyenne, si elle ne lui a pas été inférieure; mais, en somme, leur position est raisonnablement prospère et exempte des besoins et des difficultés qui se rencontrent dans plusieurs pays en dehors du Canada.

Outre que le commerce intérieur et la condition du pays ont été satisfaisants, comme je viens de le dire, quelque chose a aussi été fait pour amener la réalisation des espérances que l'on nourrissait depuis plusieurs années et qui ont été mises en voie d'accomplissement l'an dernier, grâce à la générosité de cette chambre, qui a voté un crédit pour l'établissement de communications rapides entre le Canada et d'autres parties importantes de l'univers. Depuis l'an dernier, un contrat a été passé pour la construction des navires du Canadien du Pacifique, qui devront voyager entre Vancouver et Victoria et la Chine et le Japon, et d'ici à un an, nous verrons quelques-uns des navires les mieux équipés et les plus rapides voyager régulièrement entre notre pays et ces contrées lointaines de l'orient entre lesquels s'établira, je crois, un commerce très considérable et très profitable. Le service rapide de l'Atlantique n'a pas été établi, mais la faute n'en est pas au gouvernement. On a passé un contrat qui devait, croyait-on, avoir pour résultat l'établissement d'une ligne satisfaisante de steamers entre nos ports et ceux de la Grande-Bretagne et de la France, mais diverses causes que la chambre connaît bien—la hausse considérable dans le coût de la construction des navires, activée par la hausse des prix du fret, ainsi que par les opérations du gouvernement anglais—ont rendu impossible l'exécution de ce contrat, de même que toute tentative, pendant quelque temps au moins, d'aller sur le marché essayer de renouveler l'essai qui n'avait pas eu le résultat qu'on en attendait.

Le commerce des Antilles, pour lequel un crédit a été voté l'an dernier, a été inauguré, et nous avons maintenant trois lignes directes, avec traversées mensuelles, entre les ports des provinces maritimes et divers ports des Antilles et de l'Amérique du Sud. Les deux lignes qui desservent respectivement Halifax, la Jamaïque et Cuba ont déjà été essayées; celle qui dessert les ports de Saint-Jean et Demerara en même temps que les Antilles est une nouvelle entreprise, et je suis heureux de pouvoir dire à la chambre que, malgré la nouveauté de l'entreprise, les nombreux ports où il faut arrêter, et la nature coûteuse de ces ports comme ports d'escale, les premières traversées ont été couronnées d'un très grand

M. FOSTER.

succès, et l'intérêt qui a été éveillé dans les Antilles, et plus particulièrement dans notre pays, nous porte à croire que ces lignes vont créer un commerce considérable et croissant entre le Canada et cette partie du sud, sur laquelle nous devons compter beaucoup pour plus tard, comme débouché pour nos produits.

A tout prendre, nous avons passé au Canada une année durant laquelle le besoin a été virtuellement inconnu, la main-d'œuvre bien employée, à des prix rémunérateurs, durant laquelle la paix et le bon ordre ont régné sur tout notre territoire et après laquelle, les 5,000,000 d'habitants qui y ont joui des bienfaits de la prospérité et de la paix, s'attendent à d'autres années également prospères et heureuses.

Remplissant maintenant plus particulièrement la première partie de ma tâche, qui est de soumettre à la chambre un état des opérations de l'exercice 1888-89, je puis dire que l'estimation des recettes et les recettes réellement perçues ont été comme suit :

REVENU 1888-89.			
	Estimation.	Recettes réelles.	Différence.
Douanes....	\$23,533,971 =	\$23,726,783 +	\$192,812
Accise.....	7,068,143 =	6,886,738 —	181,405
Divers.....	7,999,180 =	8,169,349 +	170,169
Totaux ..	\$38,601,264	\$38,782,870 +	\$181,576

Ce résultat est satisfaisant en ce qui concerne non seulement l'exactitude de l'estimation, mais aussi les recettes totales perçues l'an dernier. En comparant 1888-89 avec 1887-88, on voit que les résultats sont très satisfaisants. Les douanes ont donné une augmentation de \$1,620,857, sur l'année précédente, soit 7½ pour 100; l'accise, une augmentation de \$815,252, soit 13½ pour 100; et l'item des divers accuse une augmentation de \$438,299, soit 5½ pour 100. Et l'augmentation totale a été de \$2,874,408, soit 8 pour 100 de plus que les recettes de 1887-88. Si nous comparons les recettes de 1880-81 avec celles de l'an dernier, nous constatons que l'augmentation pour ce qui regarde les douanes et l'accise a été de 28 pour 100, et que l'augmentation des diverses autres recettes s'est élevée à 43½ pour 100; et si l'on songe que ce dernier montant consiste en placements et en gains, il est satisfaisant de voir que la plus forte augmentation s'est produite dans cette classe particulière de nos recettes.

Voici les chiffres :

	Douanes et accise.	Divers.	Total.
1880-81....	\$23,942,138	\$5,693,158	\$29,635,297
1888-89...	30,613,522	8,169,347	38,782,870
Augment.	\$6,671,384	\$2,476,189	\$9,147,573
	28 p.c.	43½ p.c.	ou 31 p.c.

Les principaux items sur lesquels nous avons perçu, l'an dernier, un plus fort montant de droits de douane qu'en 1887-88 sont les suivants :

Animaux.....	\$ 10,044
Arrowroot, biscuits, etc.....	15,218
Grains de toutes sortes.....	50,510
Farine et farine de maïs.....	106,015
Voitures.....	56,706
Tapis, N.A.S.....	8,426
Charbon et coke.....	14,912
Cotonnades.....	6,906
Articles de fantaisie.....	24,332
Lin, chanvre, etc.....	30,220
Fruits et noix, séchés.....	5,213
Gutta percha.....	21,331
Fer et acier.....	318,739
Cuir et articles en cuir.....	14,256
Marbre et articles en marbre.....	3,741
Instruments de musique.....	8,554
Provisions.....	156,328
Soie.....	60,369
Savons.....	6,527
Spiritueux et vins.....	191,003
Pierre.....	4,764
Sucres de toutes sortes.....	242,390
Mélasses.....	16,831
Sucre candi.....	7,584
Tabacs.....	48,853
Bois.....	46,218
Laine et lainages.....	162,110

Il y a une diminution dans les droits payés sur les articles suivants :

Briques et tuiles.....	\$ 5,030
Café.....	3,665
Drogues.....	10,233
Broderies.....	6,942
Poisson.....	3,778
Fruits.....	27,765
Fourrures.....	5,991
Gants.....	13,319
Chapeaux.....	5,289
Métal.....	5,280
Huiles.....	16,073
Peintures.....	5,261
Graines et racines.....	35,607

Quant à l'accise, il y a eu partout augmentation, comme on peut le voir par le tableau suivant :

Accise.	1887-88.	1888-89.	Droits.	Augmen- tation de droits sur 1887-88.
Spiritueux	2,405,716 gals.	2,972,931	\$3,873,607	\$774,591
Malt.....	48,640,467 lbs.	51,111,420		
	ou		530,949	30,922
	15,944,002 gals.	16,363,349	563,172	0,105
Cigares... Tabac, cigares et ta- bac en poudre }	90,783,558	92,599,820		
	9,248,033 lbs.	9,749,213	1,840,522	99,980
			\$6,308,250	\$914,598

Il fait plaisir de savoir que cette augmentation dans les spiritueux n'est pas censé représenter une augmentation correspondante dans leur usage

comme breuvage. D'après le ministre du revenu de l'intérieur, cela est dû en grande partie au droit payé, l'alcool étant substitué aux spiritueux méthylliques dans la préparation des teintures, liniments, etc. Pour l'information de la chambre, afin qu'elle ne soit pas obligée de consulter le rapport, je lui donnerai l'état suivant de la consommation, par tête, des spiritueux, vins, bières et tabacs en 1867 et en 1888-89 :

	Spiritueux.	Bière.	Vin.	Tabac.
	galls.	galls.	galls.	lbs.
Moyenne depuis 1867..	1'176	2'633	143	2'116
do do 1889..	'776	3'263	'097	2'153

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sur quelle population cette proportion est-elle basée ?

M. FOSTER : Sur la proportion dont se sert le ministre des douanes pour calculer ses moyennes.

Abordons maintenant la question des dépenses. Nous avons fait comprendre, l'an dernier, qu'elles seraient de \$36,600,000 ; mais elles se sont élevées à \$36,917,834, ce qui fait \$317,834 de plus que l'estimation. Pour montrer comment cette augmentation s'est produite, je dirai que le service de l'intérêt de la dette publique accuse une augmentation de \$325,618 sur 1888 ; les pensions de retraite, une augmentation de plus de \$6,000 ; la milice, une augmentation de plus de \$50,000 ; les subventions postales et les subventions de steamers, une légère augmentation ; le service océanique et fluvial, une augmentation de \$106,636 ; les phares et le service côtier, une augmentation de \$22,521 ; les dépenses pour les Sauvages, une augmentation de \$112,000 ; divers, une augmentation de \$128,000. Il y a aussi eu des réductions considérables, mais, en somme, les dépenses ont dépassé de \$317,834 les estimations. Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'estimation des recettes avait été de \$38,601,294 ; et les sommes réellement perçues se sont élevées à \$38,782,870. J'avais calculé, l'an dernier, que nous aurions probablement un excédant de \$1,900,000, et il a été de \$1,865,035, excédant très près de l'estimation et très satisfaisant, accusant une augmentation sur celui de l'année précédente. En prenant l'excédant de l'an dernier et y ajoutant le fonds d'amortissement, qui est autant à opposer à la dette publique, les deux sommes forment \$3,601,679. En prenant le déficit de 1887-88 et le fonds d'amortissement, nous avons comme résultat \$1,129,046 ; de sorte que les opérations de l'année dernière, comparées avec celle de l'année précédente, en comptant ensemble les excédants et les fonds d'amortissement, accusent une différence favorable de \$2,472,633.

Le tableau suivant indique les dépenses, estimées et réelles, imputables sur le capital :

Dépenses imputables sur le capital.	Estimées.	Réelles.	Excédant de dépenses.
Chemins de fer et canaux.	\$2,772,867	\$3,682,774	\$ 909,907
Travaux publics.....	385,700	575,408	189,708
Terres fédérales.....	100,000	130,684	30,684
Rébellion du Nord-Ouest..	1,205	31,448	30,243
Rachat de la dette.....	3,094,386	3,516,091	421,705
Subv. aux chemins de fer..	1,183,428	846,721	336,707
	\$7,537,586	\$8,783,126	\$1,245,540

Pour ce qui regarde les chemins de fer et les canaux, l'excédant de dépenses provient de ce que ces travaux étaient donnés à l'entreprise et de ce qu'ils ont été poussés avec beaucoup de vigueur ; il a fallu faire des paiements plus tôt et plus considérables qu'on ne s'y attendait. En ce qui concerne les travaux publics, l'augmentation a été causée par une dépense de \$243,334, pour améliorer la navigation du Saint-Laurent. L'augmentation relative au rachat de la dette provient de ce que nous avons racheté \$300,000 d'obligations émises par le Canada à 6 pour cent, \$33,000 d'obligations émises par la Colombie-Anglaise, et des effets A et B ; il nous a fallu dépenser plus que nous ne nous y attendions pour le rachat de la dette, mais c'est autant de payé sur notre dette. Quant aux subventions de chemins de fer, il est difficile d'estimer d'une manière sûre quel sera le chiffre de la dépense, vu que l'on ne sait pas avec quel degré de vigueur les travaux seront poussés, ni combien de ces compagnies pourront passer des contrats et procéder à l'exécution de leurs travaux. Déduction faite de la somme payée pour le rachat de la dette, les dépenses imputables sur le capital ont été, l'an dernier, de \$5,267,035, contre \$5,464,521 l'année précédente. La dette nette était de \$234,531,358 le 1er juillet 1888, soit une augmentation de \$7,216,583 cette année-là. Le 1er juillet 1889, la dette nette était de \$237,530,041, accusant une augmentation de \$2,998,683. Si je prends les opérations de 1888-89 sur 1887-88, et que je les compare avec celles de 1887-88 sur 1886-87, je constate qu'il y a eu en 1888-89 une augmentation de recettes de \$2,874,408, soit de 8 pour cent, contre une augmentation de \$153,970, ou de moins de la moitié d'un pour cent en 1887-88.

Il y a eu durant la première année une augmentation de dépenses imputables sur le revenu consolidé de \$199,339, soit de la moitié d'un pour cent, contre une augmentation de \$1,060,815, ou de 3 pour cent dans la dernière année. Le surplus de 1888-89 accuse un montant de \$1,865,035, contre un déficit de \$810,031 en 1887-88. Les dépenses imputables sur le capital sont un peu moindres, pendant que l'augmentation de la dette a été de moins de \$3,000,000, contre l'augmentation de \$7,217,000 de l'année précédente. L'état suivant démontre cela.

M. FOSTER.

1888-89 sur 1887-88.	1887-88 sur 1886-87.
Augmentation de recettes, \$2,874,408,	
soit 8 p. c. contre \$153,970, soit près de $\frac{1}{2}$ p. c.	
Augmentation de dépenses, \$199,339,	
soit $\frac{1}{2}$ p. c. contre \$1,060,815, soit 3 p. c.	
Excédant de \$1,865,035,	contre déficit de \$810,031.
Excédant et fonds d'amortissement, \$3,601,679	
	contre \$1,129,046.
Dépenses imputables sur le capital, \$5,267,035	
	contre \$5,464,521.
Augmentation de la dette, \$2,998,683	contre \$7,216,583.

Si nous passons à l'année 1889-90, nous verrons qu'il y a environ un an, j'ai estimé que les douanes rapporteraient \$23,900,000, l'accise \$7,125,000, et les diverses autres sources de revenus, \$8,150,000, soit un total de \$39,175,000. Les recettes, jusqu'au 20 mars de la présente année, ont été comme suit : douanes, \$17,259,352 ; accise, \$5,179,220 ; et divers, \$5,440,932 ; soit un total de \$27,879,504. Si nous supposons que, du 20 mars au 30 juin de cette année, nous retirerons des recettes proportionnellement égales à celles perçues durant la même période de l'an dernier, il faudrait ajouter ces montants : douanes, \$6,913,819 ; accise, \$1,914,737 ; divers, \$3,080,238 ; soit un total de \$11,908,794, ce qui porterait nos recettes totales à \$39,788,298. Mais, je ne puis me baser entièrement sur cette supposition. Je constate que les recettes ont quelque peu diminué depuis le 1er janvier, en comparaison des mêmes mois de l'année précédente, et la somme que représenterait la continuation de cette diminution durant le reste de l'année serait, dans la même proportion, de \$113,000. Dans la dernière partie de 1888-89, nous avons porté au crédit du fonds du revenu consolidé, un montant d'intérêts d'environ \$100,000, ainsi qu'un montant de \$375,000 de comptes ouverts de chemins de fer. Les recettes provenant de ces sources ne seront pas aussi fortes durant la dernière partie du présent exercice et, ces déductions faites, j'estime que le revenu du présent exercice sera comme suit : douanes, \$24,000,000 ; accise \$7,000,000 ; divers, \$8,200,000 ; soit, un revenu total de \$39,200,000, contre mon estimation de \$39,175,000 faite il y a un an.

Les dépenses jusqu'au 20 mars de cette année ont été de \$22,353,399. En nous basant sur les dépenses faites l'an dernier depuis le 20 mars jusqu'au 30 juin, nous devrions nous attendre à une nouvelle dépense de \$13,771,778 pendant le reste du présent exercice, si nous dépensons dans la même proportion, ce qui porterait les dépenses totales à \$36,125,177. Je viens cependant de déposer le budget supplémentaire pour l'exercice 1889-90. Il est un peu plus considérable que je ne m'y attendais et, par conséquent, pour plus de sûreté, je crois que les dépenses du présent exercice ne devraient pas être estimées à moins de \$36,500,000,

chiffre auquel je les ai estimées, il y a un an. Si ces calculs sont exacts, les dépenses seront de \$36,500,000, et les recettes imputables sur le fonds consolidé s'élèveront à \$39,200,000, nous donnant un excédant de \$2,700,000 pour le présent exercice, contre l'excédant de \$1,865,035 de l'an dernier. Ces résultats devront être tout particulièrement agréables à la chambre et au pays, vu qu'ils démontrent la richesse de nos ressources et vu, aussi, que nous avons obtenu cet excédant considérable sans avoir augmenté le tarif, conformément à mes prévisions d'il y a environ un an.

Pour ce qui regarde les dépenses imputables sur le capital, y compris les subventions aux chemins de fer, la position est comme suit :

DÉPENSES IMPUTABLES SUR LE CAPITAL, Y COMPRIS
LES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

Estimées l'an dernier.	Dépensé jusqu'au 20 mars.	Estimation pour le reste de l'exercice.	Total.	
Chemins de fer et canaux.....	\$3,836,521	\$2,299,443	\$1,000,000	\$3,715,917
Trav. pub..	407,000	336,447		
Terres féd..	100,000	80,027		
Rachat de la dette..	2,417,267	1,806,502	610,765	2,417,267
Subventions aux chemins de fer....	1,095,202	1,510,228	400,000	1,910,228
	\$7,855,990	\$6,032,647	\$2,010,765	\$8,043,412

Le total dépasse un peu le chiffre auquel ces dépenses avaient été estimées, l'an dernier, mais c'est dû en grande partie au surcroît de dépenses pour les chemins de fer subventionnés. En retranchant le montant affecté au rachat de la dette des dépenses imputables sur le capital pour le présent exercice, il restera \$5,626,145, et en déduisant de cela l'excédant de \$2,700,000 et le fonds d'amortissement destiné au paiement de la dette de \$1,790,000, soit un total de \$4,490,000, notre dette se sera accrue de \$1,136,145 à la fin de l'exercice, ce qui est à peu près le tiers de l'augmentation de la dette nette durant l'exercice précédent. En comprenant tout, les opérations de 1889-90, comparées à celles de 1888-89, sont comme suit :

	1889-90.	1888-89.	Différence.
Revenu.....	\$39,200,000	= \$38,782,870	+\$417,130
Dépenses imputables sur le fonds consolidé	36,500,000	= 36,917,834	-417,834
Excédant.....	2,700,000	= 1,865,035	+834,965
Dépenses imputables sur le capital.....	5,626,145	= 5,267,035	+359,110
Augmentation de la dette...	1,136,145	= 2,998,683	-1,862,538
Dette nette..	238,666,186	237,530,041	

Lorsque nous arrivons à l'exercice 1890-91, toute certitude disparaît naturellement, et je puis simplement faire, comme l'an dernier, une estimation de ce que nous recevrons probablement. A en juger par le revenu du dernier exercice, la condition du commerce du pays, ses ressources, et la situation du pays lui-même, je crois pouvoir dire que nous retirerons en 1890-91 les sommes suivantes :

Douanes.....	\$23,500,000
Accise.....	7,000,000
Divers.....	8,700,000
Total.....	\$39,200,000

soit, à peu près la même chose que pendant le présent exercice.

Le budget déjà soumis à la chambre représente \$36,035,445, et si nous tenons compte de l'augmentation probable de \$664,555, les dépenses seront probablement de \$36,700,000. En déduisant cela des recettes probables, nous aurons en 1890-91, si ces prévisions se réalisent, un excédant d'environ \$2,500,000, pour ce qui concerne le revenu consolidé.

Jusqu'à présent, M. l'Orateur, je crois que la revue et l'examen rétrospectif de ces exercices ont été satisfaisants, pour la chambre. Après vingt et un ans d'existence comme confédération, nous avons lieu de nous féliciter, je crois, des résultats financiers des trois exercices de 1889, 1890 et 1891, que j'ai eu l'honneur d'exposer à la chambre. Après cette période d'efforts pour former une confédération, après toutes les difficultés et tous les désavantages qui tiennent à la première période de développement, je dis qu'il y a lieu de se féliciter de ce que les trois années qui succéderont à celles-ci indiquent d'aussi magnifiques résultats, pour ce qui regarde les finances du pays.

Ceci nous conduit irrésistiblement à jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire de la confédération, depuis son commencement. Tirée comme elle l'a été, par les efforts des hommes d'Etat du temps, je pourrais dire d'un chaos de provinces dispersées et désorganisées, la Confédération s'est développée rapidement sous les yeux de l'univers. Elle a promptement pris les proportions d'une grandeur toujours augmentant et substantielle et, aujourd'hui, forte et confiante, elle exerce une prépondérance virtuellement absolue sur la plus grande moitié de la population de langue anglaise au nord de ce continent.

Elle a surmonté les difficultés qui étaient inhérentes à son établissement, et nous connaissons tous l'importance de ces difficultés. Elle a surmonté les difficultés d'une vaste distance, et nous savons qu'elles étaient considérables. Elle a tranché des

obstacles que ceux qui scrutaient l'avenir du pays croyaient à peu près insurmontables.

Elle a vaincu ces difficultés ; elle a résolu ce problème de distance incommensurable, et elle a réussi à confondre les ambitions de ses différentes croyances, races et intérêts, dans un sentiment dominant d'unité nationale, et de confiance dans le progrès et le développement de la nation. Elle a construit des voies de communication magnifiques ; elle a couvert ses eaux de navires, et ses vastes terrains de diverses industries, et elle a jeté les bases d'un développement étonnant, dont l'avenir pourra seul faire oublier le passé.

Elle a accompli tout cela en laissant couler ses trésors—trésors bien gagnés sur terre et sur mer—et en les répandant libéralement. Elle a accompli tout cela en dépensant sur le revenu consolidé, commençant en 1867, à \$13,500,000, et arrivant, cette année, à \$37,000,000, et, pour toutes les années réunies, à la somme de \$558,000,000, soit une moyenne de vingt-cinq millions et un tiers par année, et elle a de plus engagé ses ressources jusqu'à concurrence de \$237,000,000, le tout pour s'engager dans une noble lutte, et laisser un bel héritage à ses enfants.

Je suis ici, aujourd'hui, pour affirmer que chaque dollar de cette dépense, et que toutes les obligations contractées par la Confédération, ont été sagement employés, et ont servi à mettre à effet une politique qui a favorisé les meilleurs intérêts du pays, tant pour son présent que pour son avenir.

Après vingt et un ans d'existence, nous sommes aujourd'hui en présence d'un revenu abondant et flottant, qui, en 1887, était de trente-cinq millions et trois quarts de dollars, et de \$39,200,000, pour 1890-91. Nous avons une dépense moyenne, prise sur le fonds consolidé, pour le service ordinaire du pays, d'environ \$36,500,000, pour les cinq années que je viens de mentionner, et nous avons une dépense imputable sur le capital, d'environ \$5,500,000, en moyenne.

Mais, j'ai donné l'année dernière, et je saisirai cette occasion pour donner cette année, un avertissement et, si on me le permettait, un conseil ; j'ai dit, l'année dernière, que, tenant compte de la condition du pays, et tenant compte des contributions libérales que le pays avait fournies pour exécuter ses travaux publics, et de l'équipement splendide que le Canada avait obtenu au moyen de ces contributions, il me semblait que nous ne devrions pas, après la clôture de l'année 1889, augmenter la dette publique, que nous ne devrions pas augmenter les dépenses publiques pour les fins ordinaires, et qu'il était possible, sans entraver le service public en aucune manière, de pourvoir à ce service d'une manière généreuse, et de faire face aux obli-

M. FOSTER.

gations importantes que nous avions déjà contractées, et d'arriver à l'année 1892, sans ajouter à notre dette.

Après cela, il me semblait que nous pourrions bien prendre en considération si, oui ou non, nous ne pourrions pas diminuer graduellement le montant de la dette dont nous avons pris la responsabilité.

Eh bien ! M. l'Orateur, un an après avoir fait cette déclaration, je viens affirmer que je crois que nous pouvons dire aujourd'hui la même chose avec autant de force et de vérité. Que nous donnent les \$36,500,000 de dépenses ordinaires, pris sur notre fonds consolidé ? Cette somme suffit, en premier lieu, à notre dette nationale, c'est-à-dire pour en payer l'intérêt ; elle suffit à l'administration de la justice ; elle fournit un million et un tiers à la milice du pays ; elle donne au delà de \$300,000 aux steamers, en subventions ; elle paie une dépense de \$900,000 pour les phares, le service océanique, de nos rivières et de nos côtes ; elle donne \$4,000,000 pour distribuer aux différentes provinces de ce pays ; elle paie la perception de notre revenu ; elle paie l'inspection du gaz, de nos denrées alimentaires, de nos poids et mesures ; elle fournit \$3,000,000 à notre bureau de poste et \$4,000,000 à nos chemins de fer et canaux ; et en sus de toutes ces dépenses ordinaires, elle donne au ministre des travaux publics \$2,000,000, chaque année, pour les entreprises publiques dans ce pays.

Une telle contribution me paraît généreuse et princière de la part d'un peuple de cinq millions d'âmes, pour être employée aux services ordinaires du pays. Les obligations imputables sur le capital, pour la construction des chemins de fer et des canaux, et d'autres travaux d'une nécessité et d'une utilité publiques, peuvent être réglées par l'excédant dont j'ai donné un aperçu, comme pouvant être de \$2,500,000 par année, durant ces trois années, ce qui, avec le fonds d'amortissement, nous donnerait \$4,500,000 par année, pour faire face aux obligations sur le capital, dont nous avons pris la responsabilité, et aux dépenses que nous pouvons croire nécessaire de porter au compte du capital.

Nous ne devons pas oublier ce que nous avons fait dans ce pays, pour l'exécution des travaux publics et pour l'établissement des voies de communication. Je vois que nous avons dépensé sur le capital pour le chemin de fer Intercolonial, \$30,776,129 ; pour le chemin de fer du Pacifique, \$61,899,600, pour le chemin de fer de la Ligne courte, \$209,356, outre la subvention qui doit courir durant dix-neuf ans, laquelle, suivant la valeur présente, est de \$2,679,529 ; pour les prolongements de l'Intercolonial et des autres chemins de l'Etat, \$4,389,760 ; pour l'amélioration du chenal

Saint-Laurent, \$2,968,838 ; pour les canaux, jusqu'à ce jour, \$32,841,832 ; pour les travaux, dans les canaux, actuellement donnés à l'entreprise, \$5,158,749 ; et pour les deux grands docks, l'un à l'est et l'autre à l'ouest, \$1,857,499 ; portant le coût total de l'équipement de ce pays, pour ces grands moyens de communication et de commerce, à \$147,781,392, imputables sur le compte du capital.

C'est la somme que nous avons payée, sur le capital, pour mettre le pays en état de développer le commerce étranger et indigène—pour des voies de communication qui étaient absolument nécessaires pour ouvrir cette vaste étendue de pays et le pays a payé cette somme avec joie, pour jouir des avantages présents et futurs dans la lutte qu'il a entreprise pour faire la concurrence en commerce avec les autres pays de l'univers.

Je crois que le Canada a eu raison d'exécuter ces entreprises ; sa position, ses espérances et son avenir l'exigeaient, ses ressources suffisent pour faire face aux charges actuelles ; mais je crois que l'on doit exiger et que l'on doit donner de bonnes raisons pour toute augmentation quelconque. Dans les grands travaux que j'ai énumérés, nous avons un équipement princier et une dotation royale ; et si l'esprit d'entreprise particulier continue à se montrer et à travailler à l'unisson avec eux, l'avenir de ce pays est assuré, à raison de cet équipement et des facilités qui en découlent ; et pour assurer cet avenir, le pays supportera avec joie les charges imposées par la construction de ces grandes voies de communication.

Maintenant, j'arrive à la seconde partie du devoir que j'ai à remplir, et je dois demander l'indulgence de la chambre qui doit se sentir fatiguée. Après la longue séance de cette nuit, je m'efforcerai de ne pas abuser de sa patience, plus longtemps qu'il n'est réellement nécessaire, pour indiquer en peu de mots les changements et les modifications au tarif que je me propose de soumettre à cette chambre. Je suppose qu'on admettra que je n'ai pas l'intention, en soumettant certaines résolutions aujourd'hui, de proposer quelque chose qui pourrait nuire, d'une manière sensible, au mode de protection qui a été accordé au pays, en 1878 et 1879, et qui a toujours existé depuis.

Les honorables députés qui ont pris part aux longs débats qui ont eu lieu en 1878 et les années suivantes, savent que si jamais une question a été bien exposée et discutée à fond, les changements apportés au tarif de 1879 et les principes sur lesquels ils reposaient, ont été habilement discutés, et ont été réglés par une discussion intelligente et après examen de chaque article.

On a dit, en 1878 et en 1879—et je crois que mon honorable ami le député de Norfolk-nord (M.

Charlton) était l'un de ceux qui ont émis des idées purement fantastiques, ainsi que nous en avons eu la preuve—on a dit que le mode de protection qui était alors inauguré, serait de courte durée, et qu'il tomberait, surtout parce que la protection était condamnée aux Etats-Unis, où les principes du libre-échange se développaient rapidement, et qu'avant longtemps, la protection disparaîtrait des Etats-Unis et qu'il en serait ainsi du mode protecteur que nous établissons dans le Canada.

Cette prédiction ne s'est pas accomplie, et chaque année subséquente de l'histoire des Etats-Unis prouve que le principe de la protection n'a pas reçu d'atteinte ; mais aujourd'hui, après une élection faite, non pas entre le libre-échange et la protection, mais sur une question d'un degré de protection plus ou moins élevé, le parti républicain, qui s'était présenté devant le pays avec un programme qui favorisait une protection plus élevée, sortit plus fort de la lutte, et il a aujourd'hui la majorité dans les deux chambres du Congrès ; et si ce que nous lisons dans les journaux est une prévision de ce qui doit arriver, nous pouvons juger que la législation qui est imminente aux Etats-Unis, ne dérangera en rien la protection qui y est accordée aux grandes industries manufacturières, mais pourra même aller plus loin, sous quelques rapports, que la législation qui y est en force depuis les dix dernières années.

De même que rien n'a eu lieu dans l'histoire et la condition des Etats-Unis pour nous donner à croire que leur politique de protection sera abandonnée, de même rien n'est survenu dans l'histoire des pays européens pour prouver que les principes de protection ont perdu de leur force et qu'ils ne sont pas maintenus aussi fortement qu'ils l'étaient, même plus fortement qu'ils ne l'ont été durant plusieurs années.

Il n'est pas survenu, dans le Canada, de circonstances qui rendent nécessaire, ou raisonnable, ou prudent, après avoir mis la main à l'œuvre et avoir décidé, dans les circonstances présentes, de protéger justement et raisonnablement nos industries naissantes, de retourner sur nos pas et de déranger, d'une manière sensible, le mode raisonnable de protection que le pays a approuvé, sous lequel il a prospéré et continuera à prospérer durant plusieurs années à venir.

Je sais qu'en soumettant une résolution pour opérer des changements dans le tarif, on me dira que je joue avec ce tarif et que, par là, je porte atteinte à quelques-uns des principes fondamentaux sur lesquels reposent les tarifs. Mais il me semble que les tarifs sont, en général, un moyen de faire augmenter le revenu et de protéger les intérêts du pays, et qu'ils ne sont pas des confessions de foi,

qui, une fois établies, doivent durer des siècles ; mais que, servant de tel moyen, ils peuvent changer suivant la position du pays et suivant les besoins de l'époque particulière durant laquelle ils sont en vigueur. Et à mesure que les conditions changent, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, il devient nécessaire de modifier le tarif de temps à autre, afin de conserver son but primitif d'accorder une protection juste et raisonnable aux industries qu'il est convenable de protéger dans le pays.

Si les valeurs changent, alors la protection relative, accordée par droits spécifiques ou *ad valorem*, doit certainement changer en même temps. Si de nouveaux produits surviennent, il faut les classer dans une catégorie quelconque, et les comprendre dans les articles du tarif, afin d'éviter toute discussion dans l'application des lois douanières.

Il en est de même quand de nouvelles industries surgissent—et de nouvelles industries naissent continuellement, et le parti conservateur est fier de constater que, depuis les deux dernières années et sous l'influence du tarif qui a été la loi du pays, de nouvelles industries ont vu le jour dans le Canada comme par enchantement : et si nous examinons aujourd'hui la qualité, la variété et la quantité des articles manufacturés, comparés à ce qu'ils étaient il y a dix ans, nous sommes étonnés du progrès qui a été accompli dans les diverses industries de notre pays. Ainsi, non seulement je n'ai pas l'intention, par ces résolutions, de nuire au principe et à la politique adoptés par ce gouvernement et son parti, mais je ne suis pas disposé à me laisser effrayer par ce cri que nous jouons continuellement avec le tarif, et par là d'être empêchés d'opérer les changements qui sont nécessaires.

D'un autre côté, je dis qu'il n'est ni sage ni prudent, de faire au tarif des changements trop fréquents, parce que les industries du pays exigent qu'il n'y ait pas de changements, sans donner des raisons suffisantes qui prouvent qu'une révision du tarif est nécessaire. L'année dernière, des demandes nombreuses et pressantes ont été faites, des demandes qui, dans plusieurs cas nous ont paru, au ministre des douanes et à moi, justes en principe ; mais nous avons cru que le tarif qui avait été remanié en 1887, devait être laissé en opération, tel qu'il était, une année de plus.

Cette année, nous proposons divers changements ; non pas tous les changements qui nous ont été demandés, car il y a eu plusieurs demandes que le ministre des douanes et moi n'avons pas cru sage, après mûre considération, de recommander au gouvernement, et que ce dernier n'a pas cru sage d'adopter comme des changements à faire au tarif. Mais je puis dire que mon collègue et moi avons examiné très attentivement chaque proposition qui

M. FOSTER.

nous a été soumise, et que nous avons décidé ces questions avec le désir de rendre justice aux intérêts eux-mêmes, aussi bien qu'aux intérêts qui devaient être affectés par eux, et qui sont si intimement liés entre eux dans ce pays.

Ainsi, voici ce que je propose par mes résolutions : introduire un article d'interprétation qui expliquera certaines expressions souvent employées et qui, en conséquence, rendra inutile leur répétition dans les différents articles du tarif ; retrancher les titres ou chefs que nous voyons maintenant qui sont propres à occasionner des erreurs dans la loi douanière et le tarif, vu la manière dont ils sont arrangés. Ainsi, nous avons un chef "Tubes," et immédiatement après, nous trouvons les gelées et les marmelades, et il est difficile de savoir ce que ces gelées ont à faire sous ce chef qui les précède. Un peu plus loin, sous le chef "pianos," viennent les marinades, et il est impossible, pour le commun des mortels, de savoir pourquoi ils se suivent. L'esprit ingénieux de mon honorable collègue, le ministre des douanes, peut maintenant le savoir.

Il est aussi proposé d'annuler tous les arrêtés de conseil qui ont été adoptés sous l'autorité de l'acte concernant les douanes, et dont la substance sera insérée dans les changements au tarif ; et, ensuite, d'abroger tous les articles du tarif auxquels des changements sont faits ; et, enfin, d'insérer les nouveaux articles dans la loi.

Le but des résolutions est celui-ci : de rendre plus clairs, pour le public, certains items qui existent actuellement dans le tarif, lesquels, bien qu'étant compris par le département et ses employés, sont quelque peu obscurs pour les étrangers, de remodeler ces articles, et d'en ajouter de semblables que les douanes ont placés sous ces différents chefs, mais au sujet desquels des discussions s'élèvent souvent entre les marchands et la douane, quant à savoir si ces items appartiennent à telle classe ou à telle autre ; en second lieu, pour diminuer, dans quelques cas, les droits qui existent et que des changements qui sont survenus, rendent plus élevés qu'ils ne devraient l'être, ou sur des articles qui, cessant d'être manufacturés dans ce pays, devraient être frappés d'un droit de revenu seulement ; en troisième lieu, de mettre sur la liste des articles admis en franchise, ceux qui servent de matières premières aux manufacturiers, ou qui pourraient, étant ainsi admis, contribuer à développer les ressources du pays ; et en quatrième lieu, de remanier certains droits qui, pour diverses raisons, ne sont pas aussi efficaces qu'ils devraient l'être.

Je ne veux pas fatiguer la chambre par la lecture de tous les items qui sont contenus dans ces résolutions. J'en nommerai quelques-uns des plus im-

portants, puis je soumettrai les résolutions à la chambre.

Le premier item qui est changé est l'acide acétique et vinaigre. Le vinaigre est aujourd'hui frappé d'un droit de 15 centins par gallon, et l'acide acétique de 25 centins par gallon et 20 pour 100. La difficulté qui est survenue est que l'acide acétique a été importé bien au-dessus du degré de preuve, arrivant à 90 et allant jusqu'à 95 degrés, et il était possible d'é luder l'intention de l'item, qui était d'imposer un droit sur l'acide acétique tel qu'employé ordinairement dans le commerce. Ceci a nui à la fabrication du vinaigre, a occasionné des fraudes sur le revenu, et était en tout injuste dans son application. Il est proposé d'imposer un droit de 15 centins par gallon sur l'acide acétique et le vinaigre d'une force de 6 degrés, et un centin sur chaque degré de force au-dessus de six. Le vinaigre sera virtuellement frappé du même droit qui existe aujourd'hui, et cela mettra fin à l'abus que l'ai signalé. Cependant, vu que l'acide acétique est largement employé dans diverses manufactures et pour fabriquer des acétates ou d'autres substances, il est proposé de continuer à ces manufacturiers le privilège dont ils jouissent aujourd'hui, d'importer leur acide acétique au même droit que ci-devant, sans restreindre le degré de force.

Les boîtes de fantaisie et autres articles de ce genre ont été élevées de 30 à 35 pour cent. C'est une industrie qui commence à se développer dans le pays, et qui est excellente et variée dans son genre. Des droits élevés sont payés sur les différents articles qui entrent dans la fabrication de ces boîtes, et, en somme, on a cru qu'une augmentation de 5 pour cent était due à cette industrie, à raison de la concurrence qu'elle rencontre de la part des fabricants allemands, la main-d'œuvre coûtant peu cher en Allemagne, et ces articles y étant vendus à bas prix.

Un changement a été fait dans les peintures. Cet item de peintures était placé ça et là, dans le tarif, sans aucune méthode. Il est proposé de mettre les peintures sous cinq différentes catégories. Sur quelques-unes, le droit est augmenté, et ce sont celles qui sont fabriquées avec les matériaux et les substances que nous trouvons en abondance dans notre propre pays.

L'item suivant est le verre, et une nouvelle distribution est faite dans les droits. Dans le tarif actuel, le verre à vitre commun et incolore, sans ornements, coloré, teint, le verre de couleur de fantaisie, émaillé et ouvragé, le verre peint et vitrifié, vitraux en verres de couleur, tous sont au même taux, 30 pour cent. Ceci a l'effet de faire payer à l'article fini et parfait, le même droit qui est imposé sur les parties dont il est composé; et au sujet du verre à vitre commun et incolore, le droit de 30 pour cent est aussi élevé que celui qui est imposé sur les vitraux en verres de couleur, ou les autres articles d'une qualité supérieure.

Maintenant, le verre à vitre commun et incolore n'a pas été fabriqué dans ce pays, et, dans les conditions présentes, nous ne pensons pas qu'il puisse l'être avec succès. Il est employé dans tout le pays, dans chaque maison, et je constate, par les rapports de l'année dernière, que 14 millions de pieds carrés de ce verre ont été importés dans ce pays, et il a été payé un droit de \$87,593. Il est proposé de réduire le droit sur le verre à vitre commun et incolore de 30 qu'il était, à 20 pour 100, ce qui occasionnera une perte de \$30,000, d'après les chiffres de l'année dernière; et, sous ce rapport, je suppose que les honorables députés de la gauche et moi regarderons à travers le même verre et que nous arriverons à la même conclusion. Le verre de couleur de fantaisie ouvragé, le verre peint et vitrifié, qui sont aujourd'hui frappés d'un droit de 30 pour 100, sont mis à 25 pour 100; et les vitraux en verres de couleur, conservent le même droit, 30 pour 100.

Les glaces étamées restent à 30 pour 100; les glaces biseautées, 35 pour 100. Les autres verres restent tels qu'ils sont dans le présent tarif, excepté quand ils sont biseautés; alors ils paient un droit supplémentaire d'un centin par pied carré. Les gants et mitaines, qui paient actuellement un droit de 30 pour 100, sont élevés à 35 pour 100. L'année dernière, nous avons importé des gants et des mitaines pour une valeur de \$346,059. Nous avons élevé le droit sur un ou deux des articles correspondants à raison des industries qui existent présentement dans le pays et qui fabriquent ces articles; et on a cru qu'il était préférable d'ajouter ces 5 pour 100, et de fournir le marché canadien à cette industrie, qui prend de l'extension, autant qu'une protection raisonnable le permet.

Les papiers peints et à tentures de différentes espèces ont été diminués. Le droit actuel était imposé sur le pied de 30 à 35 pour cent, comme protection, mais les prix depuis ce temps jusqu'à ce jour, ont considérablement diminué, et ce qui était une protection à cet taux, en 1887, est devenu une protection très élevée, vu les prix actuels. Des représentations pressantes ont été faites par les commerçants de tout le pays, et des représentations à l'encontre ont été soumisees par les manufacturiers, et la diminution du droit n'est pas aussi grande qu'elle l'aurait été, n'eût été la condition particulière dans laquelle se trouve aujourd'hui cette industrie dans les Etats-Unis et la diminution des prix qui a suivi la désorganisation de cette industrie aux Etats-Unis, difficultés que nos manufacturiers auraient eu à combattre tant que cet état de choses aurait duré. Néanmoins, nous avons décidé de diminuer ces droits comme suit: les papiers bruns, unis et papiers blancs avaient chacun un droit de 2 et 3 centins, en vertu de l'ancien tarif. Les deux ont été réunis, vu que les prix sont à peu près les mêmes, et un droit de 2 centins a été imposé sur eux.

Les papiers bronzés, d'une seule impression, et bronzés colorés étaient frappés d'un droit de 7 et 9 centins, par rouleau, chacun. Il y a peu de différence dans le prix des deux articles, ils ont été réunis, et un droit de 6 centins a été imposé au lieu de 7 et 9 centins. Les papiers bronzés et en relief étaient frappés d'un droit de 11 centins; il a été réduit à 8 centins. Les bordures colorées, étroites et larges, étaient frappées d'un droit de 8 et 10 centins respectivement; elles sont réunies et un droit égal de 6 centins est imposé sur elles.

Les bordures bronzées étroites et larges payaient un droit de 15 et 18 centins, respectivement, elles sont réunies et frappées d'un droit égal de 14 centins par rouleau. Les bordures en relief payaient un droit de 20 centins par rouleau, aujourd'hui elles sont frappées d'un droit de 15 centins. Tous les autres papiers peints ou à tentures paient 35 pour cent *ad valorem*.

Les plaques photographiques sèches payaient autrefois un droit de 15 centins et elles ont donné lieu à un long débat entre les manufacturiers et les photographes, et des représentations opposées ont été soumises depuis plusieurs années, relativement à ce droit. Après un examen attentif de la question j'ai décidé de réduire le droit à 9 centins, ce qui offrira une protection suffisante et diminuera le droit démesuré qui existe. On croit que les manufacturiers de plaques photographiques sèches n'éprouveront pas de difficultés à maintenir le marché avec le droit qui est imposé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que représentent ces droits spécifiques d'après un étalon *ad valorem* ?

M. FOSTER : Aux prix actuels, je crois que ce droit équivaut à 35 ou 40 pour cent. Un changement a été fait dans les stéréotypes et les plaques stéréotypées. L'ancien droit était déterminé d'après le poids, et était de tant par livre, mais un changement radical a été opéré dans le mode de fabrication. Ils sont maintenant très légers, et le poids a été diminué de façon à réduire à presque rien le droit basé sur le poids et qui avait été imposé quand ils pesaient. On a cru préférable d'abolir le droit d'après le poids et de l'imposer au ponce carré.

Il est assez difficile de dire quel est l'équivalent, vu que la différence dans le poids est bien grande. Néanmoins, le droit imposé n'est pas très élevé, mais on a cru sage de faire ce changement pour deux raisons : la première, dans le but d'accorder la protection adéquate qui devait exister quand le tarif a été arrangé, et la seconde, pour encourager la composition et la fabrication de ces plaques dans le pays, et de cette manière, augmenter le travail dans cette branche.

Le droit sur les parapluies est augmenté de 30 pour cent qu'il était, à 35 pour cent. Il y a lieu de croire que la fabrication des parapluies sera entreprise dans ce pays. L'année dernière, nous avons importé des parapluies pour une valeur de \$303,777. La soie dont ils sont faits paie un droit de 30 pour cent, et les autres tissus en proportion. La protection que les fabricants ont reçue était si faible, qu'elle n'a pas suffi à donner de l'essor à cette industrie et à la maintenir convenablement, et en conséquence, il est proposé d'élever le droit à 35 pour cent.

Quant au fil de cuivre jaune ou rouge, qui a été autrefois admis en franchise, les manufacturiers sont prêts à le fabriquer en quantité suffisante pour remplir les demandes en Canada, et on a cru sage d'imposer, non pas un droit élevé, mais un droit modéré de 15 pour cent pour protéger cet article. Le fil de fer couvert est frappé d'un droit de 30 pour cent au lieu de 25 pour cent qu'il paie aujourd'hui. Tous les autres fils métalliques paient 25 pour cent.

L'industrie des lainages n'a pas été prospère depuis quelques années. On en a donné plusieurs raisons qui seront mieux discutées, quand l'item sera

M. FOSTER.

examiné en comité. Dans les circonstances, vu la diminution du poids et la concurrence que les manufacturiers ont à combattre et le coût des machines, il a été décidé d'imposer sur les lainages un droit de 10 centins par livre et 20 pour 100 *ad valorem*, au lieu du droit de 7½ centins par livre et 20 pour 100 *ad valorem* qui existe aujourd'hui.

Les droits sur les spiritueux et alcools ont été remaniés, et le principe adopté dans ce remaniement est la fixation du droit sur la force de preuve, de sorte que les liqueurs spiritueuses importées, et qui dépassent la force de preuve, seront frappés d'un droit proportionné à la force qu'ils auront. Les droits fixés d'après la force de preuve restent à peu près les mêmes qu'à présent. Le seul changement de quelque importance se trouve dans le principe qui a été adopté, de fixer le droit d'après la force de preuve, de sorte que les spiritueux ayant une force additionnelle, et qui sont importés dans le pays, n'aient pas l'avantage d'être moins affectés par le droit que les spiritueux ayant seulement ou à peu près la force de preuve.

Je ne fatiguerai pas la chambre en lui donnant présentement plus d'explications sur ce point ; mais je serai prêt à les lui donner en comité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre a-t-il adopté la pratique anglaise ?

M. FOSTER : La pratique que nous avons suivie se rapproche plus, je crois, de la pratique américaine.

Pour ce qui regarde la chapellerie, nous avons reçu des députations, et l'on nous a fait des représentations que je puis considérer comme l'expression des diverses opinions. Les uns ont exercé une forte pression pour faire augmenter le droit sur les différentes espèces de chapeaux et de bonnets en laine, fourrure, feutre et paille ; tandis que presque tous les importateurs et marchands ont fait des représentations opposées. Après avoir examiné à fond la question, nous avons décidé de recommander un changement.

Il y a un certain nombre d'articles qui entrent dans la confection des chapeaux, tels que doublures et garnitures, qui étaient admis en franchise, et l'on a trouvé qu'une partie de ces articles avaient une autre destination, ou qu'on les employait à la fabrication d'autres articles, et qu'ils éludaient ainsi le droit.

Par exemple, les soies supposées importées pour doublures seulement, sont employées à la confection de cravates, et ces soies entrent ainsi dans la consommation en bien plus grande quantité que l'on avait l'intention de le permettre. Nous avons décidé de recommander que ces articles soient retirés de la liste des marchandises admises en franchise, que ces étoffes à doublures et garnitures soient frappées d'un droit d'autant plus justifiable qu'on les fabrique, maintenant, en grande partie, ici.

Mais, comme compensation, nous proposons d'augmenter le droit sur les chapeaux de paille et de laine, de 5 pour 100. Les chapeaux de femmes restent frappés du même droit qu'à présent, et le droit sur les chapeaux de feutre est augmenté de \$1.50 par douzaine ; mais le droit *ad valorem* est réduit de 25 à 20 pour 100.

Comme la chambre le sait, on a beaucoup discuté, depuis une couple d'années, la question du droit sur la farine. Les minotiers se trouvent dans la position suivante : ils sont protégés par un droit de

50 centins par baril, tandis que le blé importé est frappé d'un droit de 15 centins par boisseau.

Or, au taux de 4 boisseaux et trois-quarts de blé par baril de farine, le droit payé sur la quantité de blé qu'il faut pour un baril de farine se monterait à environ 71 ou 72 centins. Nous avons cru que cette inégalité entre le droit imposé sur la farine et celui imposé sur le blé devrait disparaître, et nous avons décidé d'augmenter le droit sur la farine, de 25 centins par baril, ce qui établirait l'égalité entre les deux droits.

Dans un pays comme le nôtre, qui produit un excédant de blé, et qui est capable de fabriquer toute la farine dont nous avons besoin pour la consommation du pays et approvisionner, en même temps, les marchés étrangers, il n'est pas déraisonnable de croire que ce changement sera plus que suffisant pour conserver notre marché pour les Canadiens.

Il n'est pas, d'un autre côté, raisonnable de supposer que cette augmentation ait pour conséquence d'élever proportionnellement le prix de la farine. La fabrication des farines est si considérable et la concurrence si grande, que les consommateurs paieront à peu près le même prix qu'à présent pour leur farine.

Nous proposons aussi d'augmenter la protection accordée à d'autres produits agricoles. Nous sommes d'avis que, dans un pays comme le Canada, qui possède de vastes champs de pâturage, lesquels ne le cèdent en rien à ceux des autres pays ; dans un pays où l'industrie laitière progresse rapidement ; où nous possédons les plus grandes facilités pour produire les viandes de toutes sortes, il convient que ces industries reçoivent une protection proportionnée à la concurrence que leur fait le pays situé au sud de notre frontière.

Par exemple, pour ce qui regarde le bœuf, nous voyons que, l'année dernière, il nous est venu des Etats-Unis 3,795,105 livres de cette viande, représentant une valeur de \$160,624. Nos voisins nous ont expédié les autres viandes qui suivent : lard fumé et jambon, 3,653,758 livres, valeur, \$335,159 ; mouton, 174,944 livres, valeur, \$13,555 ; lard, 15,203,972 livres, valeur, \$992,423 ; viandes préparées, 983,834 livres, valeur, \$90,305 ; saindoux fondu, 8,290,000 livres, valeur, \$636,078.

Le bœuf est expédié, aujourd'hui, sur les marchés de Halifax et de Saint-Jean, et dans toutes les grandes et petites villes situées à l'ouest de ces deux villes, et il est vendu aux commerçants à des prix qui permettent à ceux-ci d'imposer leurs conditions aux éleveurs de bestiaux du Canada.

Il ne s'ensuit pas, toutefois, que le consommateur paie pour sa viande la dixième partie d'un centin moins cher ; mais l'admission sur notre marché de cette viande importée, permet au spéculateur, ou au commerçant, de faire baisser les prix au détriment des éleveurs du Canada.

Cette concurrence est un grand obstacle qui est cause que les producteurs canadiens peuvent difficilement maintenir leur industrie et réaliser quelque bénéfice.

Je ne vois aucun raisonnement qui empêche que le Canada ne produise pas seulement toute la viande qui lui est nécessaire pour sa propre consommation, mais aussi qu'il ne devienne l'un des plus grands exportateurs des diverses sortes de viandes sur les marchés étrangers. Or, c'est afin d'encourager la production de la viande, au moyen d'un droit protecteur

et équitable, que le gouvernement est arrivé à la conclusion de protéger les éleveurs en augmentant les droits sur les diverses viandes qui suivent : lard-mess, ou gros lard, qui est maintenant frappé d'un droit d'un centin par livre, le sera, à l'avenir, d'un droit d'un centin et demi ; toutes les viandes salées et fraîches qui sont maintenant frappées d'un droit de 1 et 2 centins par livre, le seront d'un droit de 3 centins par livre ; les viandes préparées, maintenant frappées d'un droit de 2 centins, le seront d'un droit de 3 centins ; le saindoux fondu, maintenant frappé d'un droit de 2 centins, le sera d'un droit de 3 centins ; le saindoux en branches, maintenant frappé d'un droit de 1½ centin, le sera d'un droit de 2 centins ; le droit sur le gros bétail et le petit bétail vivants, comprenant les cochons et les moutons, sera augmenté proportionnellement de 20 à 30 pour cent.

Tel est, en résumé, la liste des changements proposés dans les résolutions qui vont être soumises à l'examen de la chambre.

Nous proposons aussi certains changements relatifs au droit sur le maïs. Les provinces maritimes, surtout, font une grande consommation de farine de maïs. Elle est employée par les pêcheurs et les habitants des campagnes. La Nouvelle-Ecosse en fait une consommation plus grande que le Nouveau-Brunswick et les autres provinces.

Mais nous proposons comme compensation la disposition qui suit : que, s'il s'agit de maïs séché au four, ou à être séché au four et moulu pour l'alimentation des hommes, une remise de 90 pour 100 sur le droit payé sera faite à ceux qui feront cette farine, et que des règlements de douane seront préparés et mis en vigueur pour l'application de la présente résolution.

Nous proposons aussi que le droit sur les mélasses, qui est, aujourd'hui, de 15 pour 100, lorsqu'elles sont importées directement du pays de leur production, et de 40 à 55 degrés à l'épreuve, soit réduit de moitié, et qu'un droit de 1½ centin par gallon, lorsqu'elles sont importées directement du pays de leur production, soit imposé.

Nous proposons aussi que le degré de preuve des mélasses soit abaissé et qu'il soit à l'avenir de 30 et 35 degrés.

Les droits perçus sur les mélasses, l'année dernière, se sont élevés à environ \$123,000, et en diminuant le droit d'environ la moitié, nous consentons ainsi à une perte de revenu d'environ \$60,000.

La consommation de mélasses dans les provinces maritimes est très considérable. Dans la province du Nouveau-Brunswick, d'où je viens, les mélasses de bonne marque, non ce mauvais sirop qu'on appelle le "black strap," sont consommées dans tous nos districts ruraux, et il en est de même dans la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard.

Mais pour compenser la remise du droit sur le maïs, moulu pour l'alimentation de l'homme, et la réduction d'une moitié du droit sur les mélasses, nous proposons d'augmenter de 25 centins le droit sur la farine.

J'aborderai maintenant une autre question sur laquelle l'on a beaucoup discuté dans cette chambre et ailleurs. Il s'agit des plantes, fruits, arbustes et autres articles de même nature, et dont la chambre s'est occupée en 1888.

Un arrêté du conseil daté du 14 avril 1888, a placé sur la liste des articles admis en franchise certains fruits, certains plants et arbustes. Ce qui

donna lieu à cet arrêté est le fait qu'une disposition de l'acte de 1879, concernant le tarif des douanes, permet au gouvernement de réduire ou de supprimer à volonté les droits sur une certaine liste d'articles, si les États-Unis en faisaient autant à l'égard d'articles similaires exportés du Canada chez eux.

L'attention du gouvernement fut attirée sur cette question, en 1888. Vu les circonstances particulières qui existaient alors, des membres de la gauche firent observer que ce ne serait pas traiter justement les États-Unis, lorsque ces derniers imposaient des droits moins élevés que nous sur certains articles que nous venons de mentionner, si nous n'en faisons pas autant ici à l'égard d'articles similaires américains. La droite répondit que cette disposition de l'acte du tarif des douanes est facultative et non impérative ; qu'il appartient au gouvernement de juger de l'opportunité d'agir dans un sens ou dans un autre à cet égard ; que l'intention qui a inspiré l'acte du tarif était que, si les articles déjà mentionnés, ou quelques-uns d'entre eux, étaient placés aux États-Unis sur la liste des articles admis en franchise, ou si le droit sur ces articles était réduit par les États-Unis, le gouvernement canadien, s'il trouvait que l'intérêt du Canada fût d'établir une réciprocité de tarif sur les articles similaires américains, pût réduire ou supprimer les droits à cet effet.

Toutefois, le gouvernement, vu les circonstances qui existaient alors, décida de placer ces articles sur la liste des articles admis en franchise et, par suite, nous avons perdu un revenu considérable, sans mentionner le préjudice causé à des intérêts industriels importants.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que l'abolition du droit sur ces articles n'a pas placé nos industriels dans une position qui pût leur permettre de faire avantageusement concurrence à nos voisins, et cela, pour diverses raisons que ceux qui ont étudié le sujet comprennent aisément. Par exemple, les États limitrophes du Canada ont leur législation particulière, et cette législation ne permet réellement pas à nos jardiniers et producteurs d'arbres fruitiers et d'ornement, de commercer profitablement avec l'autre côté de la frontière, vu qu'ils seraient traités comme des étrangers.

Pour ce qui regarde les fruits, les États-Unis possèdent une grande variété de climats. Leurs fruits mûrissent tard l'hiver ou de bonne heure le printemps, et il y a gradation de climats qui leur permet de récolter certaines espèces de fruits dans trois, quatre ou cinq mois. En Canada, la saison des fruits est courte, et nos producteurs de fruits et de plants ont trouvé injuste la concurrence qu'ils avaient à soutenir. C'est pourquoi, nous proposons de remplacer ces articles dans le tarif, où ils étaient avant 1888, à l'exception du droit sur les gadelles noires, les groseilles, les framboises et les fraises, qui sera de 3 centins au lieu de 4 centins. Mais nous avons placé sur la liste des articles admis en franchise les bananes, les plantaniers, les ananas, les grenades, les goyaves, les mangues, les pamplemousses, les bleuets et fraises des champs, qui étaient auparavant sur la liste des articles imposables.

Les graines de betterave, de carottes, de navets et autres pour fins agricoles sont aussi placées sur la liste des articles admis en franchise.

La chambre se rappellera la discussion qui a eu lieu, ici, tout récemment, sur les machines et outillages.

Après l'exploitation des mines, et la demande que j'ai faite alors de suspendre la discussion jusqu'à ce que le gouvernement eût fait connaître les changements qu'il se proposait d'introduire dans le tarif.

Dans toutes les parties du pays, on manifeste inconstamment de l'intérêt pour le développement de nos ressources minières. Ces ressources sont explorées de plus en plus ; nous possédons maintenant une connaissance plus parfaite de ces richesses immenses ; les capitalistes étrangers s'en occupent, eux-mêmes, plus que jamais, et finiront par faire de grands placements pour les exploiter.

Bref, d'après les apparences, l'industrie minière, en Canada, depuis le Cap-Breton jusqu'à la Colombie, est à la veille d'entrer dans une période de grands développements. C'est ce qui justifie la demande de l'admission en franchise de l'outillage destiné à l'exploitation des mines. Les machines les plus perfectionnées doivent être, dit-on, employés par les premiers expérimentateurs qui placent leurs capitaux dans des entreprises dont ils ne peuvent prévoir avec certitude le résultat. Ces expérimentateurs sont de cet avis, et ils nous disent que, pendant une certaine période, de moins, aucun droit ne devrait être imposé sur cet outillage. D'autres prétendent que le gouvernement ne devrait imposer un droit que lorsque ces machines seront manufacturées en Canada.

Après avoir examiné à fond la question, le gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il serait sage et prudent d'accorder cette demande, dans l'intérêt de l'industrie minière, et nous proposons d'admettre en franchise, pendant trois ans seulement, les machines et outillage pour l'exploitation des mines, qui ne sont pas manufacturées en Canada au moment de l'importation. Nous attendons un double effet de cette exemption. Elle permettra aux personnes qui ont placé leurs capitaux dans l'exploitation de nos mines d'acheter le meilleur outillage possible sur le marché le plus accessible et le plus libre qui existe, c'est-à-dire, sur un marché qui n'aura d'autre restriction que le fait de l'impôt à payer lorsque les machines requises pourront être fabriquées au Canada.

Or, personne, j'ose le dire, n'est assez dépourvu de patriotisme pour désirer une législation qui lui permette d'acheter des machines hors du Canada, lorsqu'il pourrait acheter, ici, des articles semblables sortis de manufactures que notre tarif a fait naître et prospérer.

Cette exemption aura un autre effet : celui d'assurer un progrès continu à l'industrie minière, après la période d'expérimentation, lorsqu'on connaîtra les profits à attendre ; et, après l'expiration de la période de trois ans, le développement de cette industrie augmentera naturellement la demande et la production des machines en Canada.

L'attention du gouvernement a été attirée sur un autre sujet, c'est-à-dire, l'industrie de la construction de navires en fer au Canada. On peut être libre de discuter la question de savoir si les navires en bois ont fait leur temps, ou si leur utilité n'a pas encore cessé. Je ne crois pas, moi-même, que les vaisseaux en bois, pour ce qui regarde ceux de petites dimensions que l'on emploie au cabotage, aient encore vu leurs meilleurs jours.

Je ne crois pas qu'un seul d'entre nous voie jamais le temps où le solide et confortable cabotier de nos provinces maritimes sera supplanté par un vaisseau en fer ou en acier. Mais l'opinion, aujourd'hui,

d'hui, est favorable à la construction de vaisseaux en fer pour le transport rapide et le gros tonnage entre les pays étrangers et éloignés.

Il existe, ici, une anomalie. Un vaisseau en fer ou en acier peut être construit sur la Clyde, dans la Grande-Bretagne, et amené sur nos lacs, rivières ou lignes océaniques, sans être frappé d'aucun droit, s'il est enregistré en Angleterre; tandis que ceux qui construisent en Canada des vaisseaux du même genre, importent, en payant des droits élevés, les machines de fer et d'acier et autres parties qui entrent dans la construction de ces vaisseaux, et qui ne peuvent être fabriquées en Canada. Or, nous avons décidé, pour encourager cette industrie ainsi entravée, pour encourager cette industrie qui est maintenant établie au Canada et qui promet de se développer avec une grande vigueur, de l'aider de la manière suivante: En admettant en franchise toutes les pièces de fer et d'acier qui entrent dans la construction au Canada des vaisseaux en fer ou en acier, pourvu qu'elles ne soient pas fabriquées au Canada, et cette désignation comprend une très grande partie des grosses pièces de fer et d'acier qui entrent dans la construction de ces vaisseaux.

Le ministre des douanes m'a demandé de ne pas oublier un autre point, et dans l'intérêt des honorables messieurs qui en ont déjà parlé, je le mentionnerai. Voici ce dont il s'agit: Entre un grand nombre d'articles placés sur la liste des articles admis en franchise par les résolutions que je vais proposer, se trouve le maïs de semence pour les fins de l'ensilage, et nous écartons donc l'un des griefs des cultivateurs, au point de vue des honorables membres de la chambre.

Avec cette exposé sommaire et incomplet, je propose maintenant que cette chambre se forme en comités des voies et moyens pour prendre en considération les résolutions suivantes:

1. *Résolu*, Qu'il est opportun de modifier le chapitre 33 des Statuts révisés du Canada, intitulé: *Acte concernant les droits de douane*, comme il suit:—

1. En abrogeant le premier article du dit acte et le remplaçant par le suivant:—

Dans le présent acte, et dans tout autre acte relatif aux douanes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:—

(a) L'expression ou l'abréviation "*ad val.*" représente et a la signification des mots *ad valorem*;

(b) Les initiales "*N.S.A.*" représentent et ont la signification des mots "non spécifié ailleurs;"

(c) Les initiales "*N.A.P.*" représentent et ont la signification des mots "non autrement prévu;"

(d) Les initiales "*L.S.M.*" représentent et ont la signification des mots "livré sous mât;"

(e) L'expression "gallon" signifie un gallon impérial;

(f) L'expression "tonne" signifie deux mille livres avoir du poids;

(g) L'expression "de preuve" ou "spiritueux de preuve," lorsqu'elle est appliquée aux vins ou aux spiritueux de quelque espèce que ce soit, signifie spiritueux de la force de preuve telle que constatée par l'hydromètre de Sykes;

(h) L'expression "jauge" lorsqu'elle est appliquée aux feuilles ou plaques de métal, ou aux fils de métal, signifie l'épaisseur ou la grosseur déterminée d'après le calibre étalon de Stubbs;

(i) L'expression "diamètre," lorsqu'elle est appliquée aux tubes ou tuyaux, signifie la mesure réelle du diamètre intérieur;

(j) L'expression "feuille" ou "feuilles," lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie des feuilles ou plaques de pas plus de trois-seizièmes de pouce d'épaisseur;

(k) L'expression "plaque" ou "plaques," lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie des plaques ou feuilles de plus de trois-seizièmes de pouce d'épaisseur.

2. En décrétant que les définitions données à l'article deux de l'acte des douanes, chapitre trente-deux des Statuts révisés, tel que modifié, s'appliqueront, à moins

que le contexte ne s'y oppose, au présent acte et en formeront partie; et que tout pouvoir conféré au gouverneur en conseil par le dit acte des douanes de transférer des effets imposables sur la liste des effets qui peuvent être importés en franchise, ne sera ni abrogé ni modifié par le présent acte.

3. En abrogeant le premier paragraphe de l'article cinq de l'acte en premier lieu cité et le remplaçant par le suivant:

"L'importation d'aucun des effets énumérés à l'annexe D est par le présent prohibée, et s'il en est importé ils deviendront par là même confisqués à la Couronne et seront immédiatement détruits; et quiconque importera quelque'un de ces effets encourra, dans chaque cas, une amende de deux cents piastres."

4. En décrétant que toutes les préparations médicinales ou de toilette importées pour en compléter la fabrication, ou pour les employer à la fabrication d'autres articles en y ajoutant quelque ingrédient ou des ingrédients, ou en mélangeant ces préparations, ou en les embouteillant ou emballant ou étiquetant, soit seules, soit avec d'autres articles ou mélanges, sous un nom de propriétaire ou de commerce, seront, sans égard à leur prix de revient, évaluées pour les droits et les droits seront acquittés sur ces préparations à la valeur marchande ordinaire, dans le pays d'où elles auront été importées, de la préparation complétée, lorsqu'elle est embouteillée ou emballée ou étiquetée sous ce nom de propriétaire ou de commerce, moins le coût réel de la main-d'œuvre et des matériaux employés en Canada pour en compléter la fabrication, ou pour embouteiller ou emballer et étiqueter ces préparations.

5. En décrétant que des règlements concernant la manière dont les mélasses et sirops seront échantillonnés et éprouvés dans le but de déterminer à quelles catégories ils appartiendront pour l'imposition des droits, seront faits par le ministre des douanes, et que les instruments et appareils nécessaires à cette détermination seront désignés par lui et fournis aux employés qu'il chargera d'échantillonner et éprouver ces mélasses et sirops; et la décision de tout employé ainsi chargé d'éprouver ces articles, quant aux droits auxquels ils seront assujettis en vertu du tarif, sera finale et décisive, à moins que, sur appel au commissaire des douanes, porté dans les trente jours après que cette décision aura été rendue, elle ne soit modifiée, avec l'approbation du ministre, et la décision du commissaire ainsi approuvée sera finale.

6. En décrétant que tous effets ou colis du Canada, ou produits ou fabriqués en Canada, et en ayant été exportés dans l'intention de les y rapporter, seront admis en franchise lors de leur réimportation en Canada, pourvu que ces effets ou colis aient été déclarés à l'exportation et estampés ou marqués par un percepteur du préposé compétent des douanes, et que leur identité soit parfaitement reconnue par le percepteur ou préposé compétent au port ou lieu où ils seront ainsi réimportés; et pourvu, de plus, que ces effets ou colis soient restés la propriété de la personne ou des personnes qui les aura ou auront exportés, et que cette réimportation ait lieu sous un an de la date de leur exportation.

7. En décrétant que toute personne qui enverra ou emportera en Canada, ou qui, étant en Canada, aura en sa possession, quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc pouvant être rempli et utilisé comme facture, et portant quelque certificat tendant à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou ce blanc est exact ou authentique, sera coupable de délit et passible d'une amende de cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; et les effets qui auront été déclarés au moyen d'une facture faite d'après un en-tête ou blanc de compte de ce genre, seront confisqués.

8. En retranchant à l'annexe A du dit acte les en-têtes suivants, savoir:—

Les mots "Acier et acier ouvré, savoir:—" qui précèdent immédiatement l'item 7 de la dite annexe;

Les mots "Arbres—Arbres fruitiers, savoir:—" qui précèdent immédiatement l'article 24 de la dite annexe;

Les mots "Céréales, savoir:—" qui précèdent immédiatement l'article 78 de la dite annexe;

Les mots "Coton ouvré, savoir:—" qui précèdent immédiatement l'article 115 de la dite annexe;

Les mots "Fer et fer ouvré:—" qui précèdent immédiatement l'item 171 de la dite annexe;

Le mot "Fourrures," qui précède immédiatement l'item 219 de la dite annexe;

Les mots "Fruits frais," qui précèdent immédiatement l'item 222 de la dite annexe;

Les mots "Fruits secs," qui précèdent immédiatement l'item 229 de la dite annexe;